

**PROJET CONVENTION DE MECENAT
ENTRE LA VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS
ET**

Dans le cadre du Club des Partenaires de Festin de Pierres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint Jean de Védas

Représentée par Madame Isabelle GUIRAUD, Maire de Saint Jean de Védas

4 rue de la Mairie 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

04 67 85 65 49

Siret : 213 402 704 000 18 / APE : 8411Z

Licence 2-1050795/3-1050796

ci-après dénommée « **la Ville de Saint Jean de Védas** »
d'une part ;

Et

Le nom de l'entreprise

Représenté par

Adresse

Coordonnées

Siret : / APE :

ci-après dénommé « »
d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A l'initiative de la Ville de Saint Jean de Védas, un Club des Partenaires a été créé pour fédérer des acteurs et poursuivre le festival d'arts de rue : Festin de Pierres.

Cet événement est l'un des plus importants festivals de rue du sud de la France. Organisé par la Ville de Saint Jean de Védas, Festin de Pierres est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Installé dans le paysage culturel, il est reconnu à la fois par le grand public qui se déplace toujours nombreux et par les professionnels des arts de rue dont les sollicitations pour participer sont exponentielles.

En 2015, près de 15 000 personnes, venant de la région, étaient réunies à cette occasion et ont pu profiter d'une quarantaine de représentations pendant 2 jours.

Festin de Pierres offre un week-end hors du commun avec des spectacles de qualité.

Après une année de suspension, la 8^e édition se déroulera le 3^e week-end de septembre en 2017.

Afin de contribuer au développement et à la diffusion de cet événement qui est d'intérêt général et accessibles à tous, *l'entreprise* a souhaité s'associer à la Ville de Saint Jean de védas en tant que mécène.

La Ville agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Saint Jean de Védas et *l'entreprise* pour la manifestation « Festin de Pierres » dans le cadre du Club des Partenaires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 : Obligations des parties

L'entreprise s'engage à :

- ✓ apporter une contribution financière en tant que « Mécène Officiel » à l'organisation de la manifestation « Festin de Pierres » et à ce titre, à verser 10 000 € (dix mille euros) en faveur de la Ville de Saint Jean de Védas.

A cette fin, *l'entreprise* désigne M....., *fonction*, comme interlocuteur privilégié dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Saint Jean de Védas s'engage à :

- ✓ mentionner le nom de l'entreprise en tant que mécène officiel en précisant "avec le soutien de" sur les supports de communication suivants :
 - programmes (22 000 ex) ;
 - visuel de la manifestation (affiches tous formats et banderoles) ;
 - encart dans la presse régionale ;
 - dossier de presse ;
 - site internet de la manifestation et site internet de la Ville ;
 - panneau spécial pour le Club des partenaires positionné à un endroit stratégique de la manifestation ;
- ✓ réaliser un logo spécifique au mécénat et à l'envoyer à l'entreprise ;
- ✓ valoriser le mécénat dans le magazine de la Ville, dans des pages dédiées à la manifestation (5 000 ex, distribution toutes boîtes) ;
- ✓ réaliser une publicité, diffusée dans un journal local, faite spécialement pour l'ensemble des acteurs de ce club ;
- ✓ réserver 20 places pour l'entreprise pour une soirée privée, organisée par la Ville et réservée aux membres du Club des Partenaires et à leurs invités dans le parc du Terral ;
- ✓ inviter l'entreprise au cocktail VIP de Festin de Pierres (réservée à deux personnes par structure).

A cette fin, la Ville de Saint Jean de Védas désigne Melle Noémie VIGIER, Directrice du Pôle Culture, et M. Benoît SABATIER, Coordinateur du festival Festin de Pierres, comme interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes. Elle s'achèvera à l'issue de l'opération et de son bilan, le 31 décembre 2017.

Article 4 : Communication

En matière de communication, chacune des parties s'efforcera de respecter l'esprit général de la manifestation et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La Ville de Saint Jean de Védas autorise l'entreprise à évoquer son mécénat dans sa propre communication.

Article 5 : Remerciements

La Ville de Saint Jean de Védas s'engage à mentionner autant que possible le soutien du mécénat de l'entreprise.

Article 6 : Modalités de paiement

Quand la convention sera signée par les deux parties et à partir de janvier 2017, le paiement de la somme mentionnée à l'article 2 sera effectué sous forme d'un chèque bancaire libellé au Trésor Public et envoyé à la Mairie de Saint Jean de Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de védas ou par virement administratif (cf RIB).

A la réception du don, la trésorerie publique établira et enverra un reçu fiscal à l'entreprise.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations, ou de l'inexécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable permettant de préserver les objectifs énumérés au sein de la présente convention.

Au cas où toute conciliation s'avèrerait impossible, la partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente, devra la mettre en demeure de remédier à sa carence par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai d'une semaine, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante.

Article 8 : Annulation

La résiliation peut intervenir dans deux cas :

- faute grave ou de non-respect de la présente convention par l'une des parties ;
- cessation d'activités de l'une des parties.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par la partie lésée, sur justificatif.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente.

Article 10 : Acceptation

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Article 11 : Election de domicile

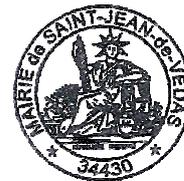
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

La présente convention comporte quatre (4) pages et est rédigée en quatre (4) exemplaires originaux dont deux exemplaires pour chacune des parties, à Saint Jean de Védas, le 2016.

Cachet de

M.

**Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée
Métropole**



**PROJET CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS
ET**

Dans le cadre du Club des Partenaires de Festin de Pierres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint Jean de Védas

Représentée par Madame Isabelle GUIRAUD, Maire de Saint Jean de Védas

4 rue de la Mairie 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

04 67 85 65 49

Siret : 213 402 704 000 18 / APE : 8411Z

Licence 2-1050795/3-1050796

ci-après dénommée « **la Ville de Saint Jean de Védas** »
d'une part ;

Et

Le nom de l'entreprise

Représenté par

Adresse

Coordonnées

Siret : / APE :

ci-après dénommé « »
d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A l'initiative de la Ville de Saint Jean de Védas, un Club des Partenaires a été créé pour fédérer des acteurs et poursuivre le festival d'arts de rue : Festin de Pierres.

Cet événement est l'un des plus importants festivals de rue du sud de la France. Organisé par la Ville de Saint Jean de Védas, Festin de Pierres est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Installé dans le paysage culturel, il est reconnu à la fois par le grand public qui se déplace toujours nombreux et par les professionnels des arts de rue dont les sollicitations pour participer sont exponentielles.

En 2015, près de 15 000 personnes, venant de la région, étaient réunies à cette occasion et ont pu profiter d'une quarantaine de représentations pendant 2 jours.

Festin de Pierres offre un week-end hors du commun avec des spectacles de qualité.

Après une année de suspension, la 8^e édition se déroulera le 3^e week-end de septembre en 2017.

Afin de contribuer à la réalisation de cet événement, *l'entreprise* a souhaité s'associer à la Ville de Saint Jean de Védas.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les termes du partenariat entre la Ville de Saint Jean de Védas et l'entreprise dans le cadre du Club des Partenaires de Festin de Pierres.

Article 2 : Obligations des parties

L'entreprise s'engage à :

- ✓ apporter une contribution financière en tant que « Partenaire Officiel » à l'organisation de la manifestation « Festin de Pierres » et à ce titre à verser 10 000 € (dix mille euros) en faveur de la Ville de Saint Jean de Védas.

A cette fin, l'entreprise désigne M....., fonction, comme interlocuteur privilégié dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Saint Jean de Védas s'engage à :

- ✓ afficher le logo de l'entreprise sur les supports de communication suivants :
 - programmes (22 000 ex) ;
 - visuel de la manifestation (affiches tous formats et banderoles) ;
 - encart dans la presse régionale ;
 - dossier de presse ;
 - site internet de la manifestation et site internet de la Ville ;
 - panneau spécial pour le Club des partenaires positionné à un endroit stratégique de la manifestation ;
- ✓ valoriser le partenaire dans le magazine de la Ville dans des pages dédiées à la manifestation (5 000 ex, distribution toutes boîtes) ;
- ✓ réaliser une publicité, diffusée dans un journal local, faite spécialement pour l'ensemble des acteurs de ce club ;
- ✓ réserver un encart publicitaire de l'entreprise dans le programme de Festin de Pierres (pleine page) ;
- ✓ afficher deux banderoles de l'entreprise lors de l'événement ;
- ✓ mettre à disposition un support de communication de l'entreprise sur la tente point information du festival ;
- ✓ réserver 30 places pour l'entreprise pour une soirée privée, organisée par la Ville et réservée aux membres du Club des Partenaires et à leurs invités dans le parc du Terral ;
- ✓ inviter l'entreprise au cocktail VIP de Festin de Pierres (réservée à deux personnes par structure) ;
- ✓ réserver 20 places de spectacles au théâtre, en régie directe par la Ville, le Chai du Terral (dans la limite de 6 places par représentation) ;
- ✓ mettre à disposition de l'entreprise une salle du domaine du Terral pendant une journée (de 9h à 23h inclus).

A cette fin, la Ville de Saint Jean de Védas désigne Melle Noémie VIGIER, Directrice du Pôle Culture, et M. Benoît SABATIER, Coordinateur du festival Festin de Pierres, comme interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes. Elle s'achèvera à l'issue de l'opération et de son bilan, le 31 décembre 2017.

Article 4 : Communication

En matière de communication, chacune des parties s'efforcera de respecter l'esprit général de la manifestation et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La Ville de Saint Jean de Védas autorise l'entreprise à évoquer son mécénat dans sa propre communication.

Article 5 : Modalités de paiement

Quand la convention sera signée par les deux parties et à partir de janvier 2017, le paiement de la somme mentionnée à l'article 2 sera effectué sous forme d'un chèque bancaire libellé au Trésor Public et envoyé à la Mairie de Saint Jean de Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de védas ou par virement administratif (cf. RIB).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations, ou de l'inexécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable permettant de préserver les objectifs énumérés au sein de la présente convention.

Au cas où toute conciliation s'avèrerait impossible, la partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente, devra la mettre en demeure de remédier à sa carence par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai d'une semaine, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante.

Article 7 : Annulation

La résiliation peut intervenir dans deux cas :

- faute grave ou de non-respect de la présente convention par l'une des parties ;
- cessation d'activités de l'une des parties.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par la partie lésée, sur justificatif.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente.

Article 9 : Acceptation

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.



La présente convention comporte cinq (5) pages et est rédigée en quatre (4) exemplaires originaux dont deux exemplaires pour chacune des Parties, à Saint Jean de Védas, le 2016.

Cachet de

M.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée
Métropole

